



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mars 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida et les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 30 mars 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Namibie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de la République de Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par la Namibie en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 mars 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République de Namibie
en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)**

I. Introduction

1. À ce jour, aucune source n'a fait état si signalé d'activités liées à Al-Qaida, aux Taliban et à Oussama ben Laden ou à leurs associés en Namibie.

Liste récapitulative

2. En application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, la Banque de Namibie a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre du Règlement sur le contrôle des changes, publié trois circulaires sur le contrôle des changes (Nos Bon 01/19 du 2 novembre 2001, Bon 01/20 du 22 novembre 2001 et Bon 02/08 du 1er mars 2002), qui donnaient des renseignements détaillés sur les personnes et entités figurant sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267. La liste et les amendements qui y ont été apportés sont transmis aux services publics et établissements financiers compétents pour suite à donner.

3. Aucune difficulté n'a été rencontrée concernant les noms.

4. Non.

5. Aucun.

6. Non.

7. Non.

8. Aucune législation n'a encore été adoptée concernant Al-Qaida.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. La réponse de la Namibie au titre de ce paragraphe se retrouve à la page 4 de son deuxième rapport, publié en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2003/494, et à l'alinéa 1.5 du troisième rapport ci-joint présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Aucun obstacle n'a été rencontré à ce jour.

10. Les données et rapports relatifs aux opérations quotidiennes présentés par les opérateurs autorisés à la Division du contrôle des changes de la Banque de Namibie, conformément au système de déclaration d'opérations sur devises et aux circulaires sur le contrôle des changes, constituent le mécanisme mis en place pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden ou aux Taliban et les personnes inscrites sur la liste, entités ou individus qui leur sont associés ainsi que tout autre groupe terroriste, et pour mener les enquêtes nécessaires.

11. La réponse de la Namibie au titre de ce paragraphe est la même que celle qu'elle a donnée aux questions posées par le Comité contre le terrorisme au titre de l'alinéa 1.5 dans le troisième rapport présenté par la Namibie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

12. Étant donné qu'à ce jour, aucune transaction en rapport avec les personnes et entités figurant sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) n'a été signalée en Namibie, il n'y a pas d'avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003).

13. Étant donné qu'il n'a pas été signalé en Namibie de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques censés être liés à Oussama ben Laden, ou à des membres d'Al-Qaida, ou à des Taliban, ou à des individus ou entités qui leur sont associés, il n'y a pas eu lieu de les débloquent.

14. Les points soulevés au titre de ce paragraphe se retrouvent aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.

IV. Interdiction de voyager

15. Aucune mesure législative et/ou administrative n'a été prise pour donner effet à cette interdiction de voyager.

16. Oui. Aucun problème n'a été rencontré.

17. Une fois reçue, la liste mise à jour est communiquée aux autorités chargées du contrôle aux frontières. Tous les points d'entrée ne sont pas dotés de moyens électroniques.

18. Non.

19. Les services chargés de délivrer les visas en Namibie n'ont pas identifié de demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste.

V. Embargo sur les armes

20. La Namibie ne produisant ni armes classiques ni armes de destruction massive, aucune mesure n'a été prise à cet égard. L'acquisition et la possession d'armes à feu en Namibie est réglementée par la loi sur les armes et munitions de 1996. Seuls les détenteurs de permis peuvent acquérir, posséder ou utiliser une arme à feu.

21. Aucune mesure particulière (notamment législative) n'a été adoptée pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, car, à ce jour, aucune violation de l'embargo n'a été signalée en Namibie.

22. La réponse est la même que celle donnée au titre du paragraphe 20 ci-dessus.

23. La Namibie ne produit pas d'armes ni de munitions.

VI. Assistance et conclusion

24. La Namibie n'est pas en mesure de le faire.

25. Aucun.

26. Pas d'informations supplémentaires.